

(N° 46.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1889-1890.

Projet de Loi portant création de nouveaux cantons de justice de paix dans l'agglomération bruxelloise.

(Voir les nos 286, session de 1888-1889, 35 et 117, session de 1889-1890, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un 3^e canton de justice de paix à Bruxelles.

Le 1^{er} canton est composé des 1^{re}, 2^e et 11^e sections de la ville et de la partie des 7^e, 9^e et 10^e sections située à droite en suivant les rues de l'Empereur, Montagne de la Cour, Notre-Dame, des Douze-Apôtres, du Gentilhomme, du Treurenberg, Royale, de la Loi, l'avenue de Cortenberg, l'avenue de la Renaissance.

Le 2^e canton est composé des 6^e et 8^e sections de la ville et des parties restantes des 7^e, 9^e et 10^e sections.

Le 3^e canton est composé des 3^e, 4^e et 5^e sections de la ville.

ART. 2.

Les communes de Schaerbeek, Evere, Dieghem, Saventhem, Nosseghem, Steynockerzeel, Nederockerzeel sont distraites du canton judiciaire de Saint-Josse-ten-Noode et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Schaerbeek pour chef-lieu.

ART. 3.

Les communes de Forest, Uccle, Droogenbosch, Ruysbroeck, Beersel, Linkebeek, Alesberg, Rhode-Saint-Genèse, Hoeylaert, Overysse sont distraites du canton judiciaire d'Ixelles et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Uccle pour chef-lieu.

(2)

ART. 4.

Les communes d'Anderlecht, Dilbeek, Itterbeek, Bodeghem-Saint-Martin, Berchem-Sainte-Agathe, Grand-Bigard, Zellick sont distraites du canton judiciaire de Molenbeek-Saint-Jean et formeront un nouveau canton de justice de paix avec Anderlecht pour chef-lieu.

ART. 5.

Par modification au tableau annexé à la loi du 3 mai 1882, contenant la répartition des conseillers provinciaux, il est attribué :

| | | |
|---|-------------------------|---|
| 4 | conseillers provinciaux | au canton réduit de Saint-Josse-ten-Noode ; |
| 5 | — | au canton de Schaerbeek ; |
| 7 | — | au canton réduit d'Ixelles ; |
| 3 | — | au canton d'Uccle ; |
| 6 | — | au canton réduit de Molenbeek-Saint-Jean. |
| 3 | — | au canton d'Anderlecht. |

Dispositions transitoires.

ART. 6.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 7.

Les notaires dont la circonscription s'étendait au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

ART. 8.

En cas de vacance d'un siège au conseil provincial avant l'expiration du mandat des titulaires actuels, il sera procédé à l'élection du nouveau conseiller, par les électeurs du canton de Schaerbeek et du canton de Saint-Josse-ten-Noode, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Saint-Josse-ten-Noode; par les électeurs du canton d'Uccle et du canton d'Ixelles, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton d'Ixelles; par les électeurs du canton d'Anderlecht et du canton de Molenbeek-Saint-Jean, réunis en cette dernière commune, pour ce qui concerne l'ancien canton de Molenbeek-Saint-Jean.

(3)

Disposition additionnelle.

ART. 9.

Les huissiers résidant dans les cantons de Bruxelles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Ixelles, Uccle, Molenbeek-Saint-Jean, Anderlecht, auront le droit de faire les exploits concernant la justice de paix dans chacun de ces cantons.

Bruxelles, le 4 mars 1890.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT.

Le Président de la Chambre des
Représentants,
T. DE LANTSHEERE.